



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015290

Mesures provisoires d'urgence, à compter du 06 novembre 2025 à 16 heures, afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les immeubles « Les Hortensias et Rosiers » sis avenue Antoine de Saint-Exupéry à APT (84400) Parcelle BE n°25 et BE n°18
Création d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'accès au public et circulation interdite sur une partie de l'avenue Antoine de Saint Exupéry

Publié le :

17 NOV. 2025

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-6, L.511-7, L.511-9, L.511-11, L.511-12, L.511-14 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 à L.541-2, R.511-2, R.511-4, R.511-6 à R.511-9 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal N° 015248 du 29/10/2025 de mise en sécurité - Procédure urgente - risques présentés par les bâtiments 1, 2 et 3 de la copropriété « Les Rosiers » sis avenue Antoine de Saint Exupéry à Apt (84400), Parcelle BE n°18 n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

VU l'arrêté municipal N° 015249 du 29/10/2025 de mise en sécurité - Procédure urgente - risques présentés par le bâtiment « Les Hortensias » sis avenue Normandie Niemen à APT (84400) Parcelle BE, n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, imposant l'évacuation des Glaïeuls 3 EST ;

VU la visite réalisée le 23 octobre 2025 par Monsieur Dominique Kravetz, expert, désigné le 22 octobre 2025, par ordonnance du président du Tribunal Administratif de Nîmes, juge des référés, afin de :

- Examiner les immeubles situés avenue Jean Mermoz et avenue Antoine de Saint Exupéry, section cadastrée BE 25 et BE 18 à Apt (84400) ;
- Dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un danger manifeste ou imminent ;
- Dresser le constat de l'état des bâtiments mitoyens ;
- Proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

VU le rapport du 28 octobre 2025, dressé par Monsieur Dominique Kravetz, expert, désigné par le président du Tribunal Administratif de Nîmes, juge des référés, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé de Monsieur Dominique Kravetz, expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes :

- la poursuite du mouvement des blocs de la copropriété « Les Rosiers » les uns par rapport aux autres ;
- l'insuffisance du ferrailage des ouvrages en béton « armé » est patente ;
- l'indigence du ferrailage a été mise en évidence par des sondages destructifs ;
- que des étais métalliques ont été posés mais ils présentent un véritable danger par risque de chute sur le public ; qu'ils ne sont plus en charge et tombent d'eux-mêmes du fait que les sols se rétractent ;
- qu'en observant la fissure, il est constaté la même absence du ferrailage qui devrait se trouver dans le chaînage d'angle que dans l'immeuble « Les Hortensias » ;
- que le retrait du sol paraît plus important du côté amont et que les pertes de verticalité des immeubles ne peut, qu'être inquiétante, d'autant qu'elle est aggravée par la constitution très insuffisante de la structure ;
- que l'immeuble « Les Rosiers 3 » présente également de nombreuses fissures structurelles déjà observées en 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort également, du rapport susvisé, de Monsieur Dominique

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20251106-015290-AR
Date de réception en préfecture : 17/11/2025

N° 015290

Kravetz, que l'immeuble « Les Hortensias » et notamment :

- Un angle sud-ouest situé à proximité de l'entrée présentait en décembre 2022 de larges lézardes symptomatiques de l'affaissement de la fondation de cet angle. Ce même désordre semble avoir relativement peu évolué ;
- Par la fente nous avons constaté une absence totale d'acier de liaisonnement entre la longrine et la superstructure. Ce désordre a fait l'objet de sondages destructifs ;
- Un pilier d'angle portant le plancher en surplomb de l'entrée présentait une fissuration révélatrice d'un mouvement dans le sens de la pente naturelle du terrain. Ce pilier d'angle a été étayé mais cet étalement ne peut être maintenu en l'état sans présenter en lui-même un danger ;
- Le mouvement de glissement reptation constaté en 2022 se confirme par la constatation de fissures verticales associées aux fissures témoignant un retrait du sol ;
- Après prise de connaissance des suivis de jauge nous en retenons l'existence d'une évolution tendant à la poursuite et aggravation des désordres ;

CONSIDERANT que la situation des immeubles « Les Rosiers » compromet la sécurité des occupants et des tiers au regard de :

- L'importance des fissures et lézardes constatées dans l'angle OUEST du bloc 1 ;
- L'importance des fentes affectant le bloc 2 ;
- La faiblesse du ferrailage voire de son absence ;
- L'accélération de l'évolution des désordres au dire des différents témoignages à l'issue de cet été particulièrement sec ;

CONSIDERANT que la situation de l'immeuble « Les Hortensias » compromet la sécurité des occupants des Glaïeuls EST et des tiers, au regard de :

- L'importance des fissures et lézardes ;
- L'inclinaison de l'immeuble ;
- La faiblesse du ferrailage voire de son absence ;
- L'accélération de l'évolution des désordres au dire des différents témoignages

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que les immeubles « Les Rosiers » et « Les Hortensias » présentent un danger imminent et qu'il soit ordonné par arrêté la mise en place d'un périmètre de sécurité avec une interdiction d'accès au public ainsi qu'une interdiction de circuler sur une partie de l'avenue Antoine de Saint Exupéry afin de prévenir tout accident et de garantir la sécurité publique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1° :

A compter du 06 novembre 2025 à 16 heures, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Mise en place d'un périmètre de sécurité conformément au plan annexé avec interdiction d'accès ;

Interdiction d'accès aux appartements des copropriétés « Les Rosiers » et « Les Hortensias » sis à APT (84400), avenue Antoine de Saint-Exupéry, références cadastrales BE n°18 et BE n°25 ;

Interdiction d'accès aux appartements de la partie EST du bâtiment « Les Glaïeuls 3 » sis à APT (84400), avenue Antoine de Saint-Exupéry, références cadastrales BE n°26 ;

Circulation interdite aux piétons et véhicules sur une portion de l'avenue Antoine de Saint Exupéry (Cf plan annexé) ;

Neutraliser les alimentations eau potable, électricité et gaz des copropriétés « Les Rosiers » et « Les Hortensias » et celles des appartements EST du bâtiment « Les Glaïeuls 3 » ;

Article 2° :

Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont prononcées jusqu'à parfaite réparation des désordres. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels

Accusé de réception en préfecture
N° 015290
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation de l'immeuble, de la réalisation de travaux éventuels et de la réalisation de toutes études nécessaires ainsi qu'aux agents de la commune en charge de ce dossier.
Les propriétaires ou locataires peuvent solliciter une dérogation à ces interdictions afin d'effectuer le déménagement du mobilier et des effets personnels.

Chaque intervention est placée sous le contrôle de la mairie.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 3° :

Le présent arrêté est notifié à l'administrateur judiciaire SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES, Maître Louis MEYNET, Maître Typhaine MEYNET, 1 rue Ninon Vallin, 84000 AVIGNON, en charge de la gestion des copropriétés « Les Rosiers », « Les Hortensias » et « Les Glaïeuls 3 » et, aux copropriétaires concernés, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté est affiché sur plusieurs barrières délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 4° :

Toute infraction au présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi.

Le fait de pénétrer dans le périmètre de sécurité mentionné à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2ème classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux est sanctionné conformément à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5° :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable, d'électricité et de gaz.

Article 6° :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7° :

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 06 novembre 2025

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY



[illegible]

Apprécié de la préfecture : 17/11/2025
N° de l'acte : 106-015290-AR
Date de l'acte : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Nº 015290
4 / 4